

de ce billet, il hypothéquera, jusqu'à dûe concurrence, un bien appartenant à lui ou à un de ses amis.

L'argent sera déposé dans une caisse, et les billets dans une autre. A mesure que la Caisse délivrera des actions, elle émettra des *billets* au porteur et à vue, jusqu'à concurrence des deux tiers des actions délivrées.

Ainsi, si, dans le principe, le Public ne prend que deux-cents actions, faisant 500,000 fr., la Caisse émettra pour 200,000 francs de billets de caisse, et aura, pour en répondre, 1.<sup>o</sup> 100,000 francs en espèces, 2.<sup>o</sup> 200,000 francs en billets d'Actionnaires, hypothéqués sur des biens-fonds. Chaque billet de caisse de 1,000 francs aura donc 1,500 francs pour sûreté de son paiement.

L'avantage du Public et de tous les habitans de Turin sera donc d'avoir, dans ces billets de caisse, une augmentation de numéraire, et un numéraire commode, portatif, facile à conserver, à mettre à l'abri des vols, et que l'on peut à tout moment, dès qu'on le désire, réaliser en argent, sans autre embarras, que de le porter ou de l'envoyer à la Caisse.

Un second avantage, pour tous les habitans, est d'éviter les frais et les risques du transport du numéraire, frais qui sont très-considérables.

L'avantage pour les Actionnaires, outre celui ci-dessus, qui leur est commun avec tous les habitans, consiste à placer, de la manière la plus solide, leurs fonds à 18 pour  $\frac{2}{100}$ . En effet, la Caisse sur chaque 1,500 francs, provenant des actions, émet un billet de caisse de 1,000 francs; elle emploie ces billets à escompter, à 9 pour  $\frac{2}{100}$ , des effets de Commerce, signés de deux Négocians reconnus solvables. Cet escompte est au profit des Actionnaires; comme l'Actionnaire n'a donné que 500 francs, avec lesquels on escompte pour 1,000 francs, à 9 pour  $\frac{2}{100}$ ; il est clair que ces 500 francs sont placés à 18 pour  $\frac{2}{100}$ , moins cependant les frais d'administration.